

Règlement ministériel du 27 août 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 à Bascharage à l'occasion de travaux routiers sur le CR110 à Bascharage.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers sur le chemin CR110, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N5 à Bascharage ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux :

- la N5 (PK 15,150 – 15,440) à hauteur de l'intersection avec la rue Bommel à Bascharage.

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée de la voie publique citée en deuxième lieu dont ils s'approchent.

- la rue Bommel à hauteur de l'intersection avec la N5 « avenue de Luxembourg » à Bascharage.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,1 et B,3.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 août 2021.

Luxembourg, le 27 août 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH